

Dans son entrée en matière, le sénateur van Roggen a cité abondamment d'une critique du bill attribuée au sénateur Lawson par les journaux. Malheureusement, le sénateur n'était pas ici. Je suis heureux qu'il soit des nôtres ce soir, car il n'a sûrement pas voulu dire ce que les journaux lui attribuent, soit que si l'article annulant les contrats est proclamé, il recommandera à la Fraternité des camionneurs d'annuler aussi leurs contrats. Le fait qu'un individu ou un groupe s'oppose à une loi dûment adoptée ne justifie pas la violation d'une autre loi qui les régit. Cela mène à l'anarchie, et je sais que le sénateur Lawson n'est pas un anarchiste. En fait, je ne pense pas qu'aucun anarchiste ait jamais été nommé au Sénat!

L'honorable M. Smith: Pas que je sache.

L'honorable M. Croll: Il y en a qui s'en tirent joliment bien.

L'honorable M. Goldenberg: Honorables sénateurs, que propose le sénateur van Roggen? Voici ce qu'il dit:

Je préconise aujourd'hui que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, qui est le cabinet fédéral, rejette cette loi provinciale.

Je trouve cela plutôt embrouillant parce que le gouverneur en conseil ne peut rejeter qu'une loi de l'Assemblée, et le sénateur van Roggen nous a dit que le bill n'avait pas encore été présenté au lieutenant-gouverneur pour la sanction royale. Ce n'est donc pas encore une loi, et il n'y a donc encore rien à rejeter. Nous devons néanmoins présumer que le lieutenant-gouverneur sanctionnera le bill en temps voulu. Ce n'est qu'alors que se posera la question du rejet de la loi.

Les droits d'annulation et de réservation de lois provinciales se trouvent dans les articles 55, 56, 57 et 90 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce sont des pouvoirs extraordinaires. Le gouverneur général en conseil—la loi dit en fait «le gouverneur général» mais la bonne interprétation doit être «le gouverneur général en conseil»—peut annuler une loi provinciale dans l'année suivant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur de la province en cause l'a reçue. Un exemplaire authentique de tous les projets de loi auxquels le lieutenant-gouverneur a donné la sanction royale doivent être transmis au secrétaire d'État du Canada.

L'annulation est un acte de l'exécutif. Ce n'est pas le Parlement du Canada qui l'exerce, mais le gouverneur en conseil. Ce n'est pas une fonction du Parlement. On ne s'entend même pas sur la question de savoir si le Parlement est qualifié pour demander au gouvernement d'exercer ou non le droit d'annulation relativement à une loi provinciale.

L'honorable M. Forsey: Mais il l'a fait.

L'honorable M. Goldenberg: Le sénateur Forsey a affirmé, je sais, que le Parlement était autorisé à donner des avis sur les actes de l'exécutif,—je suis d'accord—mais, comme l'a dit Edward Blake en 1890, lors d'un débat sur ce même sujet à la Chambre des communes, c'est «un pouvoir qu'il faut exercer avec réserve.»

Le droit d'annulation fut l'un des compromis qu'ont élaboré les Pères de la Confédération à la Conférence de Québec de 1864. Ce fut un compromis entre les défenseurs de l'union législative et ceux d'une constitution fédérale. Il a, jusqu'à aujourd'hui, fait partie de notre constitution. Depuis la Confédération, 112 lois provinciales ont été annulées. Il est révélateur—et j'aimerais que les honorables sénateurs en prennent note—que de ces 112 lois, 96 aient été annulées au cours des 50 premières années de la

Confédération et 16 seulement au cours des 50 années suivantes. C'est en 1943, c'est-à-dire il y a 30 ans, qu'une loi a été annulée pour la dernière fois.

Quelle mesure provinciale pouvait être annulée, selon les Pères de la Confédération? Je suis certain que le sénateur van Roggen et le sénateur Forsey conviendront que sir John A. Macdonald fait autorité en la matière. Il était non seulement le premier ministre du Canada, mais aussi le premier premier ministre de la Justice. Le 8 juin 1868, il fit rapport au gouverneur général en conseil sur la façon dont le gouvernement fédéral devait remplir le devoir qui lui incombait d'examiner les lois provinciales. C'est une citation plutôt longue, mais il est important que nous ayons à l'esprit ce qu'a dit Macdonald dès le départ. Voilà ce qu'il disait:

● (2020)

En décidant si une loi adoptée par une assemblée provinciale doit être confirmée ou sanctionnée, le gouvernement doit non seulement déterminer si elle porte atteinte aux intérêts de l'ensemble du Dominion, mais également si elle est inconstitutionnelle, si elle excède les compétences conférées aux assemblées locales et, en cas de double compétence, si elle est en conflit avec la législation du Parlement du Dominion.

Étant donné qu'il est important de n'intervenir que le moins possible en matière de législation locale et de n'exercer le droit d'annulation qu'avec la plus grande prudence et seulement lorsque la loi et l'intérêt général du Dominion l'exigent impérativement, le sous-signé recommande ce qui suit:

«Que sur réception par Votre Excellence des lois adoptées par une province, celles-ci soient renvoyées au ministre de la Justice qui, dans les meilleurs délais, fera rapport des lois qu'il estime ne justifier aucune opposition, et qu'une fois ce rapport approuvé par Votre Excellence en conseil, cette approbation soit immédiatement communiquée au gouvernement provincial.

«Qu'il fasse un ou plusieurs rapports séparés sur les lois qu'il considère:

1. Totalement illégales ou inconstitutionnelles;
2. Partiellement illégales ou inconstitutionnelles;
3. Dans les cas de compétence double, contraires à la législation du Parlement général;
4. Portant atteinte aux intérêts du Dominion en général.

Et que dans ce ou ces rapports, il motive son opinion.»

Ce sont les catégories de lois fixées par sir John A. Macdonald pour envisager l'application du droit d'annulation. Edward Blake, ministre de la Justice dans les années 1870, a expliqué son attitude à ce sujet en ces termes:

Je demande une seule chose: la loi est-elle adoptée par l'assemblée locale en vertu de sa compétence exclusive, sans que cela nuise matériellement aux intérêts du Dominion? Dans ce cas, le cabinet d'Ottawa n'a pas le droit d'y toucher. Je reconnais—et je m'en réjouis—que l'on peut faire appel du droit en vertu duquel cette loi a été faite, mais cet appel est fait par l'assemblée qui a adopté la loi au peuple qui a élu cette assemblée et peut en élire une autre dans son esprit.